

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

### SOMMAIRE

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Publics
- Article 3 – Lieux
- Article 4 – Ouverture de l'école
- Article 5 – Fermeture exceptionnelle de l'école
- Article 6 – Contrôle

#### II – LE PERSONNEL

- Article 7 – Direction
- Article 8 – Encadrement
- Article 9 – Dispositions législatives et réglementaires

#### III – INSCRIPTIONS

- Article 10 – Modalité de la demande d'inscription
- Article 11 – Validité de l'inscription
- Article 12 – Modalités de résiliation de l'inscription
- Article 13 – Paiement des cours

#### IV – SCOLARITE

- Article 14 – Mise en place des disciplines enseignées
- Article 15 – Absences des élèves
- Article 16 – Absence des enseignants
- Article 17 – Affichage des informations
- Article 18 – Présence et réception des parents
- Article 19 – Droit à l'image

#### V – CONSEIL D'ETABLISSEMENT

- Article 20 - Rôle
- Article 21 - Composition et mandat
- Article 22 – Désignation ou élection des membres

#### VI – DISCIPLINE

- Article 23 - Obligations
- Article 24 – Sanctions

#### VII – LOCATION DE MATERIEL

- Article 25 – Principes
- Article 26 – Détériorations
- Article 27 - Manquement aux obligations

Article 28 – Arrêt des études

### **VIII- HYGIENE ET SECURITE**

Article 29 – Réglementation

Article 30 – Espaces de circulation

### **IX – RESPONSABILITE**

Article 31 – Responsabilité

Article 32 – Publicité

Article 33 – Modification et application

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/02/2017

Application agréée E-legalite.com

014-2414 00878-20170208-BU\_DEL\_2017\_007-0

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

L'école intercommunale de musique est un service public de la communauté de communes de Blangy Pont l'Evêque Intercom. Elle a pour objectif de développer les pratiques musicales par la sensibilisation et l'enseignement de la musique.

### **Article 2 – Publics**

Elle est ouverte à tous les habitants de la communauté de communes de Blangy Pont l'Evêque Intercom, ainsi qu'à ceux des autres communes en fonction des places disponibles.

### **Article 3 – Lieux**

L'école est située : Rue Eugène Pian – 14130 Pont l'Evêque

### **Article 4 – Ouverture de l'école**

Les cours hebdomadaires de formation musicale et instrumentale suivent le calendrier scolaire. Dans tous les cas, lorsque les vacances débutent le vendredi après la classe, les cours prévus le samedi sont maintenus. Toutefois, des activités diverses ou stages de perfectionnement pourront être organisés en dehors du calendrier scolaire.

### **Article 5 – Fermeture exceptionnelle de l'école**

L'école de musique pourra être fermée dans les cas suivants :

- de façon exceptionnelle, selon les besoins d'organisation du service, par décision du président.
- de façon exceptionnelle en mesure d'urgence liée à la sécurité des lieux et des personnes ou à l'accessibilité du site par arrêté du président.

La fermeture sera possible dès lors que l'arrêté ou la décision du président sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- affiché au siège de la communauté de commune et de l'école de musique
- remis au directeur de l'école de musique qui aura la charge d'en informer les usagers.

### **Article 6 – Contrôle**

L'école de musique est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Son activité pédagogique s'appuie sur le schéma national d'orientation pédagogique de musique du Ministère de la culture en vigueur.

## **II – LE PERSONNEL**

### **Article 7 – Direction**

L'école est dirigée par un directeur pédagogique et administratif placé sous l'autorité du président, et du directeur général des Services de la communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom. Celui-ci est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative de l'école de musique. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Le Directeur de l'école rédige un rapport d'activités chaque année qui sera disponible pour consultation au siège de Blangy Pont l'Evêque Intercom et sur le site internet.

### **Article 8 – Encadrement**

Les enseignants, en leur qualité d'éducateur, s'engagent à assurer un enseignement de qualité. Les enseignants bien que relevant de la fonction publique territoriale, sont soumis dans leur travail au cycle de l'année scolaire des enseignants du second degré relevant de l'Education Nationale.

### **Article 9 – Dispositions législatives et réglementaires**

Les personnels enseignants, administratifs et techniques sont nommés par le Président qui fixe les modalités de recrutement. Ils relèvent des cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale.

L'ensemble du personnel de l'école de musique est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels des collectivités territoriales ainsi qu'à leur statut (cadre d'emploi et grade).

## **III – INSCRIPTIONS**

### **Article 10 – Modalité de la demande d'inscription**

Pour chaque nouvelle année scolaire, les réinscriptions et inscriptions ont lieu dès la première quinzaine de juin. Les inscriptions sont néanmoins possibles en cours d'année.

Les dates d'inscription font l'objet d'une publicité par voie de presse et par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement, mais aussi sur le site Internet de Blangy Pont l'Evêque Intercom ([www.bpicom.fr](http://www.bpicom.fr)).

Un dossier d'inscription ou de réinscription est à retirer auprès du Directeur de l'école de musique ou téléchargeable sur le site internet. Les demandes d'inscription sont traitées par ordre chronologique d'arrivée et, à défaut de places disponibles, sont inscrites sur liste d'attente.

L'inscription nécessite la présentation des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété
- Un justificatif de domicile
- Une photo de l'élève
- Une fiche de décharge de responsabilité comportant les téléphones de domicile, de travail, les portables pour joindre les familles en cas de nécessité, et le nom des personnes habilitées à venir chercher l'enfant à la sortie de ses cours dans l'établissement est exigé au premier cours.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

En cas de dossier incomplet, la demande d'inscription ne sera prise en compte

### **Article 11 – Validation de l'inscription**

L'inscription à l'école de musique est valable pour la durée de l'année scolaire. L'inscription est subordonnée au nombre de places disponibles, est notifiée aux inscrits par courrier et assujettie à l'acquittement des forfaits trimestriels d'inscription fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 12 – Modalités de résiliation de l'inscription**

- A la demande des parents : quelle qu'en soit la raison, la résiliation doit faire l'objet d'un écrit remis au Directeur.
- A la demande de l'école : suite à l'application de l'article 22 – Sanctions, l'école se réserve le droit de résilier l'inscription en cas de non-respect du règlement intérieur et du règlement des études.

### **Article 13 – Paiement des cours**

Les usagers reçoivent à leur domicile une facture au début de chaque trimestre, conformément aux tarifs (forfaits trimestriels) fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ces derniers sont affichés à l'école de musique et sur le site internet de la communauté de communes.

A réception de la facture, le paiement doit être effectué

- directement auprès du régisseur, au siège de la communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à envoyer ou à remettre au siège de la communauté de communes et ce, dans le délai précisé sur la facture.

Tout trimestre commencé pour lequel un élève est normalement inscrit et au cours duquel il suit les cours, est dû intégralement. Aucun élève ne peut en effet être dispensé du paiement du forfait sous prétexte qu'il a manqué un ou plusieurs cours pendant le trimestre.

## **IV – SCOLARITE**

### **Article 14 – Mise en place des disciplines enseignées**

La liste des disciplines enseignées est définie par le Conseil Communautaire. Elle s'appuie sur l'évolution de la demande des élèves et les propositions faites par l'équipe pédagogique.

### **Article 15 – Absences des élèves**

Les élèves s'engagent à l'assiduité et à la ponctualité pour l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits. La présence des élèves est contrôlée et consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant. Toute absence doit être exceptionnelle et signalée par les parents ou le responsable légal auprès du Directeur ou auprès des enseignants concernés, par courrier, mail ou téléphone et consignée sur les feuilles de présence.

En cas d'absence d'un élève, le cours n'est pas remplacé. En cas d'absences fréquentes, l'école se réserve le droit de radier l'élève.

### **Article 16 – Absence des enseignants**

En cas d'absence d'un enseignant (justifiée dans le cadre de la législation), le cours ne sera pas remplacé et les élèves et leurs représentants légaux en seront informés dans les plus brefs délais. Au-delà de trois absences consécutives d'un enseignant sur la période d'un même trimestre, les cours non dispensés ne seront pas facturés. En cas d'absence prolongée, un remplaçant pourra être nommé.

### **Article 17 – Affichage des informations**

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux dans le hall d'entrée de l'école ou adressées par mail à leur adresse internet (dates d'examens, d'audition, morceaux d'examens...) qui ne font pas l'objet d'une notification individuelle.

### **Article 18 – Présence et réception des parents**

La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère au service de l'école de musique n'est pas souhaitable. Elle ne peut être admise que par exception si le Directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé. La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

### **Article 19 – Droit à l'image**

A chaque inscription, une autorisation d'utilisation du droit à l'image est demandée aux élèves ou à leurs représentants légaux pour permettre aux enseignants, et dans le cadre des activités de l'école de musique d'enregistrer, de photographier ou de filmer l'élève.

## **V - CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

### **Article 20 – Rôle**

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de discussion. Il a un rôle consultatif et a pour missions essentielles :

- d'examiner et d'apporter des éléments de réflexion aux orientations de l'école de musique
- de veiller à l'application des règlements et au bon fonctionnement de l'établissement

Il se réunit au moins une fois par an ou autant que de besoin.

### **Article 21 – Composition et mandat**

Il est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école de musique
- 3 élus de la commission Culture - Tourisme de la communauté de communes

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 13/02/2017

Application agréée E-legalite.com

014-2414 00878-20170208-BU\_DEL\_2017\_007-D

- 3 représentants de parents d'élèves ou des élèves adultes non enseignant à l'école de musique ou élus de la Communauté de communes
- 2 représentants des enseignants

Ses membres exercent leur mandat pour une durée de deux ans.

### **Article 22 – Désignation ou élection des membres**

- *Elus de la commission Culture - Tourisme* : la commission désigne 3 représentants en son sein
- *Représentants des parents d'élèves ou élèves adultes* : Sont éligibles et électeurs tout élève adulte et tout parent d'élève en cours de scolarité. Les candidatures doivent être déposées à l'école 15 jours au plus tard avant la date des élections.  
Les élections sont organisées par l'école de musique intercommunale dans le mois suivant la rentrée et conformément au présent règlement. Un seul vote par foyer est autorisé, pour l'élection des représentants des parents d'élèves

Seront déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et par ordre décroissant. En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

- Représentants des enseignants : l'équipe pédagogique désigne deux représentants en son sein.

## **VI – DISCIPLINE**

### **Article 23 - Obligations**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, ou des règlements auxquels il renvoie, sera sanctionné.

Il est strictement interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans l'enceinte de l'école de musique.

Il est strictement interdit de fumer. Les animaux ne sont pas admis.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pour tous pendant les cours.

### **Article 24 – Sanctions**

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné comme suit :

- Un rappel à l'ordre pour le premier manquement
- Un avertissement pour le deuxième manquement
- Une exclusion temporaire pour le troisième manquement
- Une exclusion définitive pour le quatrième manquement

## **VII – LOCATION DE MATERIEL**

### **Article 25 – Principes**

La possession ou l'acquisition d'un instrument est nécessaire à la participation de l'élève-instrumentiste

L'école de musique peut, en fonction de la disponibilité du parc instrumental, louer des instruments à ses élèves.

Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil communautaire. Le locataire doit s'acquitter du montant forfaitaire annuel de location à réception d'une de la facture correspondante.

Cette location fait l'objet d'un contrat à durée déterminée (septembre à août). L'instrument ne peut en aucun cas être prêté à des tiers.

Il est obligatoire d'assurer l'instrument loué contre la perte, le vol, les dégradations ou le vandalisme. Une attestation d'assurance est obligatoirement remise le jour de la signature du contrat. Les élèves doivent assurer l'entretien et la bonne conservation de l'instrument.

Chaque année, l'instrument sera présenté à l'école de musique pour une inspection de son état et la signature du nouveau contrat.

### **Article 26 – Détériorations**

En cas de détérioration ou de réparation à effectuer, l'enseignant sera habilité à juger s'il s'agit d'une usure normale de l'instrument. Dans ce cas, les frais de remise en état seront supportés par l'école de musique. Dans les autres cas (chute, dégradation, etc..), les frais de réparation incombent à l'élève inscrit.

### **Article 27 - Manquement aux obligations**

Les manquements aux modalités de location entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et si besoin, le recouvrement des sommes engagées pour sa remise en état ou son remplacement. Des sanctions disciplinaires peuvent, en outre, être prises.

### **Article 28 – Arrêt des études**

L'arrêt des études à l'école de musique, quel qu'en soit le motif entraîne la restitution des instruments loués dans les huit jours et après leur révision.

## **VIII – HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 29 – Réglementation**

Les bâtiments de l'école de musique sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public. Toute personne présente dans l'établissement doit respecter les dispositions réglementaires et les consignes particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces consignes ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

### **Article 30 – Espaces de circulation**

Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation doivent rester libres à tout moment. Le directeur se réserve le droit de faire enlever tout objet qui entraverait la circulation du public (cartables, instruments, pupitres....).

## **IX – RESPONSABILITE**

### **Article 31 - Responsabilité**

L'école de musique ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations sur les effets personnels des élèves.

A ce titre, les familles qui souhaitent être couvertes, sont invitées à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.

L'école de musique n'est pas responsable des élèves mineurs en dehors des cours dispensés et auxquels les élèves sont inscrits. Les parents ou responsables légaux restent donc responsables jusqu'à la prise en charge par l'enseignant et dès la fin du cours dispensé.

### **Article 32 – Publicité du présent règlement**

Le présent règlement, validé par l'organe délibérant de la Communauté de communes, doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte de l'école de musique et sur le site internet de la communauté de communes. Des exemplaires sont également tenus à la disposition de tous les usagers de l'école de musique, dans les locaux de celle-ci, au moment des inscriptions.

### **Article 33 – Modification et application**

Le Directeur et l'ensemble des enseignants sont chargés de l'application du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 13/02/2017

Application agréée E-legalite.com

014-2414 00878-20170208-BU\_DEL\_2017\_007-D